

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 05 NOVEMBRE 2007
DELIBERE DU 08/10/2007
N° de Jugement : 2683/07
N° de Parquet : 0515242

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice D'AVIGNON le CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE
SEPT

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 08/10/2007
alors qu'il était composé de :

Monsieur GOUZENNE, Président du Tribunal de grande instance, président
l'audience correctionnelle,
Madame TABONE, Juge assesseur,
Monsieur CHARPENTIER, Juge de proximité, assesseur,

assisté de Mademoiselle DRAIDI, Greffier,

en présence de Monsieur GIFFAULT, Vice Procureur de la République a été
rendu le jugement suivant par :

Monsieur GOUZENNE, Président du Tribunal de grande instance

assisté de Mademoiselle DRAIDI, Greffier,

en présence de Monsieur MICOLET, Vice Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, près ce Tribunal, demandeur et
poursuivant,

Mme BALENCI Noelle demeurant 14 IMPASSE NOTRE DAME DES 7
DOULEURS 84000 AVIGNON, partie civile constituée par lettre, non
comparante

ET :

Appel :
DP : 9/11/2007

- Délivré le :
- Copie Exécutoire:
- Signifié le :
- Fiche :
- Extr. Ecou :
- S.P.D.C. :
- Not. Indivi. :
- Extr. Fin. :
- Copie Conf. :

à 04/12/2007 :
Lcc à EP Au siguf.
M^{me} BALENCI

NOM : LENORMAND Pierre

DATE DE NAISSANCE : 24/05/1948
LIEU DE NAISSANCE : 76140 BRAMETOT
FILIAION : de LENORMAND
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 57 avenue PIERRE SEMARD
VILLE : 84000 AVIGNON
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Responsable Agence

Jamais condamné, libre .

Comparant et assisté de Maître LESCUDIER Roland, Avocat au
barreau de MARSEILLE

Prévenu de :

**DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN
BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'AGE**

**REFUS DE VENDRE UN PRODUIT OU DE FOURNIR UNE
PRESTATION DE SERVICES A UN CONSOMMATEUR SANS
MOTIF LEGITIME**

**VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICES A UN
CONSOMMATEUR SOUS CONDITION**

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu, a donné
connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogé ;

La partie civile étant régulièrement constituée par lettre a fait connaître au
Tribunal le montant de sa demande ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie et le prévenu a eu la
parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'issue des débats, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'affaire était mise en délibéré et que le jugement serait rendu à l'audience du 5/11/2007 ;

A cette audience, le Président, assisté de Mademoiselle DRAIDI greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

LENORMAND Pierre a été cité à personne par exploit d'Huissier de justice en date du 30 Août 2007, pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme ;

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu que **LENORMAND Pierre** est prévenu :

d'avoir à AVIGNON (84), le 30 juin 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, refusé à Mme BALENCI Noelle, la fourniture d'un bien ou d'un service en l'espèce un contrat d'assurance automobile, ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service en fonction d'une condition déterminée (obligation de souscrire un contrat d'assurance habitation en plus d'un contrat d'assurance automobile) faits prévus par ART. 225-2 1°, 4°, ART. 225-1 C. PENAL et réprimés par ART. 225-2, ART. 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C. PENAL

d'avoir à AVIGNON (84) le 30 juin 2005, refusé à un consommateur, BALENCI Noelle, la vente d'un produit ou d'une prestation de services qu'il était en droit d'attendre, l'espèce un contrat d'assurance automobile, sans motif légitime, ou subordonné la vente d'un produit ou d'une prestation de service, à celle d'un autre service (obligation de souscrire un contrat d'assurance habitation en plus d'un contrat d'assurance automobile) faits prévus par ART. R. 121-13 AL. 1 2°, ART. L. 122-1 C. CONSOMMAT et réprimés par ART. R. 121-13 AL. 1 C. CONSOMMAT

Sur l'action publique

Sur les faits

Courant juin 2005, Mme BALENCI désireuse de changer de compagnie d'assurance, contacte la MATMUT.

Après étude du dossier, M. LENORMAND, responsable départemental a décidé de ne pas garantir le risque.

Par lettre du 3/08/2005, Mme BALENCI a déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République, arguant que ce refus de garantie est motivé par son âge (77 ans), que par ailleurs la garantie automobile a été subordonnée à un contrat d'assurance habitation.

Mme SARKISSIAN, qui a reçu Mme BALENCI à deux reprises, a indiqué que celle-ci avait eu très récemment un sinistre engageant sa responsabilité et était relativement âgée, que ces 2 raisons expliquaient le refus de garantie. Elle ajoute qu'elle a en effet demandé à Mme BALENCI si celle-ci souhaitait souscrire d'autres contrats.

Sur la culpabilité

*** Sur le refus de vente**

A l'audience, M. LENORMAND a accepté d'être jugé sur la prévention de refus de vente basé sur la discrimination à raison de l'âge prévu par les articles 225-1 à 4 du Code Pénal, la référence à l'âge ayant été omise dans la citation.

M. LENORMAND conteste les faits qui lui sont reprochés, soulignant que le code des assurances l'autorise à refuser la couverture des risques qui lui sont proposés en examinant les paramètres objectifs tels l'ancienneté du permis, le type du véhicule, les précédents sinistres ou l'âge du conducteur.

L'article L113.8 du code des assurances autorise l'assureur à se forger une opinion sur le risque ; il doit donc être éclairé sur les divers éléments qui caractérisent ledit risque.

La seule limite apportée à ce droit de l'assureur de refuser sa garantie, après examen du risque, est portée par l'article 225-1 du Code Pénal qui interdit les distinctions opérées entre les personnes physiques à raison de leur origine, sexe, situation de famille, orientations sexuelles, opinions politiques, âge...

Ainsi si un refus de fourniture de service est motivé par une distinction fondée sur le sexe... ou l'âge, celui-ci constitue une discrimination pénalement répréhensible.

Cependant, il ressort des pièces du dossier que l'âge de Mme BALENCI n'a pas été le seul motif du refus de contracter, un précédent sinistre, en décembre 2004, ayant été invoqué.

Au surplus, l'article 225-3 du Code Pénal exclut les discriminations fondées sur l'état de santé lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la couverture de risques portant atteinte l'intégrité physique.

Il n'est pas contestable que Mme BALENCI sollicitait la garantie d'un tel risque d'atteinte à l'intégrité physique de sa personne, es qualités de conductrice automobile, que dès lors, son état de santé, caractérisé notamment par son âge, pouvait légitimement lui être opposé par l'assureur.

La force en l'espèce de l'intuitus personae du produit d'assurance refusé constitue ainsi un motif légitime.

En invoquant, outre un précédent sinistre, un âge avancé attestant d'une fragilité corporelle et donc d'un état de santé ne permettant pas la couverture du risque d'atteinte à l'intégrité physique, M. LENORMAND n'a pas commis, en considération de l'article 225-3 du Code Pénal, le délit qui lui est reproché. M. LENORMAND sera donc relaxé de ce chef de poursuite.

Sur la subordination de vente

Aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que M. LENORMAND a subordonné la souscription de la garantie automobile à celle d'une autre prestation.

Le seul fait de s'enquérir de l'étendue de la demande, lors de la première visite et alors que le risque automobile n'était pas encore apprécié, ne peut constituer une subordination de vente.

En considération de ces éléments, M. LENORMAND sera également relaxé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Mme BALENCI Noelle se constitue partie civile et sollicite la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts ;

En considération de la relaxe ci-avant prononcée, la demande de Mme BALENCI sera déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Sur l'action publique

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **LENORMAND Pierre** ;

Déclare LENORMAND Pierre non coupable du délit de refus de vente basé sur la discrimination à raison de l'âge et de subordination de vente ;

Le relaxe des fins de la poursuite.

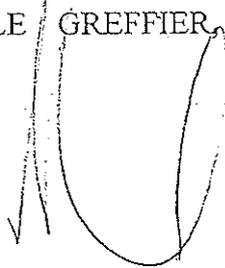
Sur l'action civile

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de Mme BALENCI Noelle ;

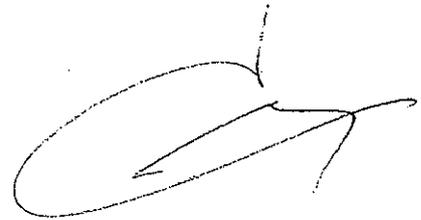
Déclare irrecevable BALENCI Noelle en sa constitution de partie civile, en raison de la relaxe ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT.



Pour Expédition
Conforme
Le Greffier

